



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

## **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

-----

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**

-----

**Arrêté n°012/2026 - Arrêté de prolongation d'urgence portant modification temporaire de la circulation Place de la Mairie et rue des Platanes  
Du 02 au 15 février 2026**

### **LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R. 417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le signalement d'urgence des entreprises SEDEP et ORANGE, en date du 15 janvier 2026,

**Vu** le risque d'effondrement de la chambre Télécom située sur la chaussée Place de la Mairie,

**Considérant** la nécessité, par mesure de sécurité, de modifier la circulation Place de la Mairie, et Rue des Platanes – 85230 SAINT-GERVAIS du 02 au 15 février 2026.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Du 02 au 15 février 2026, la circulation de Place de la Mairie et de la Rue des Platanes s'effectuera en sens unique (Plan ci-joint). Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective de la cérémonie et la levée des dispositifs de sécurité.

Le sens de circulation de la Rue des Platanes à la Place de la Mairie sera interdite.

**ARTICLE 2 :**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective de la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Service Techniques de Saint-Gervais.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,  
L'association de l'Union Nationale des Combattants,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 30 janvier 2026

Le Maire,

Richard SIGWALT



de circulation spécifique demandé pour sécuriser la chambre avant travaux (3 semaines dès que possible)

